

République française

Commune d'Albiez-Montrond

Arrêté temporaire n° 8/2023

Portant réglementation de la circulation

Sur l'ensemble des voies communales et départementales en agglomération et des voies communales hors agglomération

Travaux exécutés par le personnel du service intercommunal de l'eau potable de la Communauté de Communes de Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) et ses sous-traitants

Le maire de la commune d'Albiez-Montrond,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6

Vu le code de la route

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers effectués par le personnel du service intercommunal de l'eau potable de la 3CMA situés sur l'ensemble des voies communales et départementales en agglomération et des voies communales hors agglomération rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Arrêté

Article 1 :

A compter du 01/01/2023 au 31/12/2023, les zones de chantier situées sur l'ensemble des voies communales et départementales en agglomération et des voies communales hors agglomération et effectuées par le personnel du service intercommunal de l'eau potable de la 3CMA sont soumises aux prescriptions suivantes :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h ;
- La circulation des véhicules est alternée par feux, B15+C18 et K10 sur décision du gestionnaire de la voirie ;
- Le stationnement est interdit ;

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules du service intercommunal de l'eau potable de la 3CMA.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La circulation est interdite.

Article 2 :

A compter du 01/01/2023 au 31/12/2023, la réglementation prévue au présent arrêté s'applique aux visites, l'entretien et travaux de réparation des différents regards et ouvrages hydrauliques d'eau potable.

Article 3 :

A compter du 01/01/2023 au 31/12/2023, les panneaux de signalisation doivent être déposés :

- Pendant les périodes d'inactivité des chantiers si les circonstances le permettent ;
- Quand les motifs ayant conduits à les implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mis en place par le service intercommunal de l'eau potable de la 3CMA.

Article 5 :

Monsieur le Maire d'Albiez-Montrond, Monsieur Le chef de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Albiez-Montrond, le 23 février
2023

Le Maire d'Albiez-Montrond
Jean DIDIER



Diffusion :

Le personnel du service intercommunal de l'eau potable de la 3CMA
Monsieur Le Chef de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne ;
Standard du Centre de Secours Principal
Monsieur le Responsable des services techniques municipaux de la commune d'Albiez-Montrond

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document